

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2008

50^{ème} année

N° 1169

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 24 Avril 2008 **Loi n°2008-009** Portant approbation d'un Contrat de Partage de Production pétrolière dans le bassin de Taoudéni entre la République Islamique de Mauritanie d'une part, et la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et Sonatrach International Petroleum Exploration (SIPEX) d'autre part.....628
- 24 Avril 2008 **Loi n°2008-010** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre 2007 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement partiel du Projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.....628

27 Avril 2008	Loi n°2008-012 Relative au Contrôle du marché Licite de Stupéfiants, Substances Psychotropes et Précurseurs.....629
28 Avril 2008	Loi n°2008-013 autorisant la ratification de l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé le 04 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du Projet de Réhabilitation des Petits et Moyens Périmètres Irrigués aux Brakna.....653
28 Avril 2008	Loi n°2008-014 autorisant la ratification du Protocole sur les amendements de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine signé à Addis-Abeba le 29 janvier 2008.....653
28 Avril 2008	Loi n°2008-015 autorisant de ratification du Pacte de non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine signé à Addis-Abeba le 29 janvier 2008.....653
29 Avril 2008	Loi n°2008-016 autorisant la ratification de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance signée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007.....654
29 Avril 2008	Loi n°2008-017 autorisant la ratification du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, adopté à Durban le 9 juillet 2002.....654
29 Avril 2008	Loi n°2008-018 autorisant la ratification de l'accord de siège entre la République Islamique de Mauritanie et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) signé à Genève le 15 juillet 2007.....654
30 Avril 2008	Loi n° 2008-020 relative à la gestion des Revenus des hydrocarbures.....655
30 Avril 2008	Loi Organique n° 2008-021 relative à la Haute Cour de justice.....661
30 Avril 2008	Loi n° 2008 -022 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 17 Mars 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au Financement du projet d'Alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (Aftout Essahlyà et à la modification de l'accord de prêt n° 677.....665
30 Avril 2008	Loi n° 2008 -023 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 11 décembre 2007 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), relatif à la réduction de la dette dans le cadre de l'Initiative Renforcée PPTE (Phase II).....666

30 Avril 2008	Loi n° 2008-024 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 11 Décembre 2007 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, Destiné au financement de projets économiques et Techniques.....666
30 Avril 2008	Loi n° 2008-25 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 17 janvier 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, Destiné au financement de projets économiques et Techniques.....666
06 Mai 2008	Loi n° 2008-026 Abrogeant et remplaçant l'ordonnance 2006-034 du 20 Octobre 2006 Instituant la Haute Autorité de la Presse et de L'Audiovisuel.....667

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2008-009 du 24 Avril 2008
Portant approbation d'un Contrat de Partage de Production pétrolière dans le bassin de Taoudéni entre la République Islamique de Mauritanie d'une part, et la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et Sonatrach International Petroleum Exploration (SIPEX) d'autre part.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à approuver le contrat de partage de production pétrolière dans le Bassin de Taoudenni entre la République Islamique de Mauritanie d'une part, et la société Mauritanienne des Hydrocarbures (SNH) et SONATRACH international PETROLEUM EXPLORATION (SIPEX) d'autre part.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott , le 24 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre du Pétrolé et des Mines
Mohamed El Moctar Ould Mohamed El Hacén

Loi n°2008-010 du 24 Avril 2008 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre 2007 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au financement partiel du Projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à ratifier le l'accord de prêt signé le 29 Novembre 2007 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, d'un montant de cinq millions sept cent mille (5.700 000) de Dinars Koweïtiens, destiné au financement partiel du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott , le 24 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abderrahmane Ould Hamma Vezaz

Le Ministre des Transports
Ahmed Ould Mohameden Ould Tolba

Loi n°2008-012 du 27 Avril 2008
Relative au Contrôle du marché
Licite de Stupéfiants, Substances
Psychotropes et Précurseurs.

*L'assemblée nationale et le sénat ont
adopté ;*

*Le Président de la république
promulgue la loi dont la teneur suit :*

TITRE I GENERALITES

Article Premier: La présente loi est prise notamment pour l'application des dispositions de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la convention de 1971 sur les substances psychotropes et de la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

TITRE II CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Article 2: Les plantes, substances et préparation visées par la présente loi sont inscrite dans quatre tableaux I, II, III, et IV suivant les mesures de contrôle aux quelles elles sont soumises.

Article 3: Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances potentiellement dangereuses pour la santé publique en raison des effets que leur abus est susceptible de produire, sont inscrite à l'un des trois tableaux suivants:

- Tableau I: plantes et substances prohibées dépourvues de réel intérêt en médecine,
- Tableau II: plantes et substances présentant un intérêt en médecine, soumises à un contrôle strict.
- Tableau III: plantes et substances présentant un intérêt en médecine, soumises à un contrôle.
- Les Tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

Article 4: Sont inscrites dans le tableau IV toutes les substances classées dans les tableaux I et II de la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que toutes substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les substances du tableau IV seront considérées comme précurseurs.

Article 5: L'établissement des tableaux et toute modification dans leur composition en particulier par inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre, sont opérés par décret pris après avis consultatif de la commission nationale du Médicament, en tenant compte des modifications ou ajouts ordonnés par la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies.

Les décrets d'inscriptions, de radiation ou de transfert d'un tableau à un autre sont publiés au journal officiel.

Le ministre chargé de la santé ne peut inscrire une substance placée sous contrôle international à un tableau

soumis à un régime moins strict que celui auquel elle est assujettie par les conventions.

Article 6: Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale, à défaut sous leur dénomination commerciale ou scientifique ou leur nom commun.

Article 7: Est considérée comme préparation:

- Soit une solution ou mélange solide ou liquide, contenant un ou plusieurs stupéfiants, ou une ou plusieurs substances psychotropes ou autres substances placées sous contrôle ;
- Soit une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles renferment et si elles en contiennent deux ou plusieurs, au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

Article 8: Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III, ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut être récupérée en qualité pouvant donner lieu à une utilisation illicite ou à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente loi par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cet effet arrêté précise dont lesdites préparations seront dispensées. Il est publié au Journal Officiel.

**TITRE III
PROHIBITION DES ACTIVITES
CONCERNANT LES PLANTES,
SUBSTANCES ET PREPARATIONS DU
TABLEAU ET INTERDICTION DE LA
CULTURE DES PLANTES DE CE
TABLEAU.**

Article 9: Sous réserve des dispositions de l'article 81, est interdite toute opération de production, de fabrication, de commerce, de distribution de gros et de détail, de transport de détention, d'offre, de cession à titre onéreux ou gratuit, de courtage d'acquisition, d'emploi, d'importation, d'exportation, de transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I.

Article 10: Sous réserve des dispositions de l'article 81, la culture du pavot à opium du cocaïer et de la plante de cannabis est interdite. Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

**TITRE IV
REGLEMENTATION DES ACTIVES
CONCERNANT LES PLANTES,
SUBSTANCES ET PREPARATIONS
DES TABLEAUX II ET III.
CHAPITRE I
GENERALITES**

Article 11: Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises, lorsqu'elles donnent

lieu à un usage médical, aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

Chapitre II

LICENCES

Article 12: La culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

La licence de procéder aux opérations susvisées ne peut être délivrée que si les nécessités de santé publique le justifient et si l'utilisation des plantes, substances et préparations en cause est limitée à des fins médicales ou scientifiques. Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par la licence. Elle ne peut être accordée à une personne condamnée pour infraction à la législation sur les stupéfiants ou sur le blanchiment d'argent.

Toutefois l'emploi dans l'industrie de substances des tableaux II et III à des fins autres que médicales ou scientifiques peut être autorisé si le requérant justifie de sa capacité

d'empêcher que les produits fabriqués puissent donner lieu à des abus, produisent des effets nocifs ou que les substances sous contrôle entrant dans leur composition puissent être facilement récupérées.

La délivrance de la licence d'utiliser, pour les opérations énumérées au premier alinéa, des établissements et des locaux est subordonnée à la vérification que ceux-ci sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par le ministre chargé de la santé.

Les entreprises d'Etat spécialement désignées par le ministre chargé de la santé pour se livrer aux opérations susvisées ne sont tenues de requérir que la licence d'utiliser des bâtiments et locaux.

Article 13: Sont réputés titulaires d'une licence pour acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III dans la mesure de leurs besoins professionnels et dans les limites fixées par la présente loi:

- Les pharmaciens diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice exerçant dans une officine ouverte au public ;
- Les médecins, docteurs vétérinaires, chirurgiens-dentistes diplômés pour leur usage professionnel.

Article 14: La licence est personnelle et incessible. Elle fixe les conditions et obligations que la personne, l'établissement et/ou local autorisé devra observer.

Lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements, chacun

d'eux doit être agréé par la licence. Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au requérant.

La licence est communiquée aux services de police, gendarmerie, Douane ainsi qu'à tout autre service intéressé. Ces services recevront aussi la liste annuelle des personnes et des entreprises titulaires d'une licence de fabrication, utilisation, importation, distribution ou commerce de gros des substances sous contrôle.

Article 15: Tout arrêté du ministre chargé de la santé interdisant soit la culture des plantes dont les substances inscrites aux tableaux II et III peuvent être extraites, soit la fabrication de ces substances ou de leurs préparations, soit leur commerce national ou international ou leur distribution nationale ou internationale, soit leur emploi ainsi que d'une manière générale tous les actes relatifs à ces produits, rend caduque toute licence antérieure relative à des activités portant sur ces plantes, substances et préparations.

Dans les cas de cession d'activité ou de transfert de l'entreprise, de modification de son nom, de son objet ou de sa raison sociale, de décès ou de changement de la personne autorisée, la licence devient caduque de plein droit. Toutefois en cas de décès ou de changement de la personne autorisée, le ministre chargé de la santé peut permettre, à titre transitoire et pour une période n'excédant pas trois mois, la poursuite de l'activité sous la

responsabilité d'un remplaçant compétent, personne physique ou morale déjà titulaire d'une licence relative aux mêmes activités et portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.

Article 16: La licence relative aux activités qu'elle soit rattachée à une personne physique ou morale ainsi que la licence portant sur les locaux peut être retirée en cas d'irrégularité constatée dans l'exercice de l'activité autorisée notamment le manquement aux obligations fixées dans la licence, de négligence du personnel responsable ou si la demande de licence comporte des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas une décision de retrait de la licence, le ministre chargé de la santé peut suspendre la validité pour une durée n'excédant six mois.

Article 17: Toute décision de retrait ou de suspension d'une licence, est notifiée à son titulaire et communiquée aux services de police, gendarmerie, Douane, ainsi qu'à tout autre service intéressé.

Toute décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

En cas de cessation d'activité, de retrait ou expiration de validité de la licence, le ministre chargé de la santé se fait remettre les registres et carnets de commande. Et toute réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour

assurer la dévolution des stocks détenus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, LA PRODUCTION, LA FABRICATION, AU COMMERCE OU LA DISTRIBUTION DE GROS, AU COMMERCE INTERNATIONAL, A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III.

Section 1-LIMITATION DES STOCKS

Article 18: La licence peut être assortie de conditions particulières relatives à la détention, au contrôle de l'extraction, de la fabrication ou de la transformation ; elle indique les substances et préparations dont la fabrication est autorisée et précise les mesures adéquates pour que le fabricant ne détienne pas de quantités excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise compte tenu de la situation du marché.

SECTION 2- PERMIS PERIODIQUES DE FABRICATION

Article 19: Le ministre chargé de la santé fixe par arrêté pour chaque année, compte tenu de la situation du marché, les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque personne ou entreprise privée autorisée et chaque entreprise d'Etat spécialement désignée auront le droit de fabriquer. Ces limites pourront être modifiées, si nécessaire, en cours d'année.

SECTION 3 - DISTRIBUTIONS SPECIALES AU COMMERCE INTERNATIONAL

Article 20: Seules les entreprises privées titulaires des licences

prévues à l'article 12 et les entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à cet article, peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III. La licence indique les substances et préparations qui pourront être importées ou exportées.

1-Exportations et Importations

Article 21: Chaque exportation et importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le ministre chargé de la santé sur un formulaire d'un modèle établi par la commission des Stupéfiants du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22: La demande d'autorisation d'importation ou d'exportation indique le nom et adresse de l'importateur, de l'exportateur et s'ils sont connus, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance, et en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, sa forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par le Gouvernement du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

Article 23: L'autorisation d'importation ou d'exportation

comporte les mêmes sortes d'indication que la demande concernant l'opération qu'elle permet et elle indique le nom de l'autorité par laquelle elle a été délivrée.

L'autorisation d'importation doit être effectuée en seul envoi, sauf au ministre chargé de la santé à permettre, si les circonstances l'exigent, l'exécution de l'autorisation en deux ou plusieurs envois.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances est autorisée.

Article 24: Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le ministre chargé de la santé en adresse une copie au Gouvernement du pays ou territoire importateur.

Article 25: Si la quantité de plantes, substance ou préparations effectivement exportée est inférieure à celle indiquée sur l'autorisation d'exportation, le ministre chargé de la santé le précise sur le document et sur toutes ses copies officielles.

Article 26: Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le ministre chargé de la santé envoie au Gouvernement du pays exportateur l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

Article 27: Les documents commerciaux tels que factures, manifeste, document douaniers ou de transport et autres documents

d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et substances telles qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales et le nom commercial des préparations dans le cas où elles en ont un, les quantités depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et lorsqu'ils sont connus du destinataire.

Article 28: Tout envoi non accompagné par des documents requis sera saisi par la douane, la police ou la gendarmerie et mis à la disposition de l'autorité de contrôle qui appliquera sa réglementation spécifique.

Article 29: L'importation des substances et préparations inscrites aux tableaux II et III sous le régime d'entrepôt de douane est interdite, sauf au ministre chargé de la santé si les circonstances l'exigent. En ce cas, il doit en être fait expressément mention dans l'autorisation d'importation.

L'exportation sous forme d'envoi adressé à un entrepôt de douane est interdite sauf si les autorités du pays importateur ont approuvé l'envoi sous ce régime. L'autorisation d'importation précisera que l'envoi est effectué à cette fin.

Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section.

Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur

nature et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend l'entrepôt.

Article 30: Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant, sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière et ceux qui ne sont pas conformes à l'autorisation, sont retenus par les autorités compétentes, jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou décision de justice ordonnant sa confiscation.

Article 31: Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la santé.

2-PASSAGE EN TRANSIT

Article 32: Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparation des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par l'autorité compétente.

Tout déroulement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi est interdit.

La demande d'autorisation de changement d'itinéraire ou de destinataire est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le nouveau pays concerné.

Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque

qui en modifierait la nature, et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par la république Islamique de Mauritanie, qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparation en transit.

Article 33: Les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à destination d'un autre pays. Si l'aéronef fait escale ou un atterrissage forcé sur le territoire national, l'envoi ne sera traité comme une exportation du territoire national vers le pays destinataire que s'il est déchargé et que les circonstances l'exigent.

3-PORTS FRANCS ET ZONES FRANCHES

Article 34: Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes conditions et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

SECTION 4-DISTRIBUTION ET COMMERCE DE GROS

Article 35: Tout établissement de distribution ou vente en gros doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien. Dans l'un ou l'autre cas le pharmacien est personnellement responsable de l'application des règles édictées.

Lorsque l'établissement comprend une ou plusieurs succursales, la direction technique de chacune d'elle doit être assurée par un pharmacien assistant.

Article 36 : L'établissement de vente en gros n'est pas autorisé à

délivrer les médicaments au public. Il ne peut acquérir, céder ou distribuer qu'à des personnes autorisées.

SECTION 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS COMMERCIAUX

Article 37 : Les transporteurs commerciaux prendront les dispositions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi ; Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont notamment tenus de :

- Déposer les manifestes à l'avance ;
- D'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- D'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes les circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION DE DETAIL.

SECTION 1- OPERATIONS EFFECTUEES AU TITRE D'UN APPROVISIONNEMENT PROFESSIONNEL.

Article 38: La cession, l'acquisition ou toutes autres opérations effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être réalisées qu'après d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue à l'article 12, ou d'une entreprise d'Etat spécialement désignée.

Article 39: Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, sans savoir à solliciter une licence, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la limite de leurs besoins professionnels:

- Les pharmaciens d'officine diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice ;
- Les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés, diplômés et titulaires d'une autorisation d'exercice ;
- Les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé et titulaire d'une autorisation d'exercice ;
- Les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin diplômé et titulaire d'une autorisation d'exercice, attaché à l'établissement, ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- Les médecins et vétérinaires diplômés titulaires d'une autorisation d'exercice, en ce qui concerne les préparations dont la liste est déterminée par l'autorité compétente ;
- Les médecins et vétérinaires diplômés et titulaire d'une autorisation d'exercice, dans la limite d'une provision pour soins urgents de préparations dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- Les chirurgiens-dentistes, pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative

est fixée par le ministre chargé de la santé.

Article 40: Les établissements publics hospitaliers et les dépositaires publics s'approvisionnent exclusivement auprès de la pharmacie d'Etat.

Article 41: Pour les substances et préparations classées d'une part au tableau II, d'autre part au tableau III, les opérations de cession, acquisition ou autres effectuées au titre d'un approvisionnement professionnel sont soumises pour les premières à l'utilisation d'un carnet de commande spéciale à souche numérotés pour les secondes à l'Etablissement de bon de commande ne mentionnant que ces produits. Ces documents sont conservés par les intéressés pendant trois ans.

Toutefois, pour les personnes visées à l'article 40, les modalités de leur approvisionnement seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

SECTION 2-PRESCRIPTION ET DELIVRANCE AUX PARTICULIERS

Article 42: Les plantes, substances et préparations des travaux II et III ne peuvent être prescrites aux particuliers que sous forme de préparations pharmaceutiques et que sur ordonnance de:

- Un médecin diplômé et titulaire de l'autorisation d'exercice ;
- Un chirurgien – dentiste diplômé et titulaire de l'autorisation d'exercice pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- Un docteur vétérinaire diplômé et titulaire de l'autorisation d'exercice.

Elles ne peuvent être délivrées que par les personnes énumérées à l'article 39.

Article 43: Les préparations pharmaceutiques des tableaux II et III ne peuvent être délivrées que par:

- Les pharmaciens d'officine ;
- Les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés.

Elles ne peuvent être délivrées que sur la prescription d'une des personnes visées à l'article 42.

Article 44 : Nonobstant les dispositions des articles 42 et 43, le ministre chargé de la santé peut, si la situation l'exige, autoriser, sur la totalité ou sur une partie du territoire national, les pharmaciens et tous les autres distributeurs de détails agréés à délivrer sans ordonnance à carnet à souches, un petit nombre de doses thérapeutiques de préparations pharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances du tableau III à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicales.

1:Dispositions communes aux plantes, substances et préparations des Tableau II et III.

Article 45: Toute ordonnance comportant une prescription de médicaments classés aux tableaux II et III indique :

- Le nom, l'adresse, la qualité du prescripteur, sa signature, la date à laquelle elle a été rédigée ;
- La dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi ;
- La quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le

nombre des renouvellements, les noms et prénoms, adresses, âges et sexe du malade.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces obligations.

Article 46: Après exécution, sont apposées sur l'ordonnance le cachet de l'officine et le numéro, la date d'exécution et les quantités délivrées.

Article 47: Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixera les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers.

2 : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PREPARATIONS DU TABLEAU II.

Article 48: Les ordonnances comportant des prescriptions des médicaments classés au tableau II sont rédigées sur des feuilles extraites d'un carnet à souches numérotées selon modèle déterminé par le ministre chargé de la santé. Ces ordonnances mentionnent en toutes lettres la quantité prescrite à savoir le nombre d'unités thérapeutiques s'il s'agit de spécialités, les dosages aux concentrations de substances et nombre d'unité ou volumes s'il s'agit de préparations magistrales. Les souches de carnets sont conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes. Le vol ou la perte d'un carnet doit être immédiatement signalé à l'autorité par laquelle il a été délivré et au service d'inspection prévu à l'article 82.

Article 49: La délivrance d'une substance ou préparation

pharmaceutique relevant du tableau II ne peut être renouvelée. Chaque délivrance doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement avec une nouvelle ordonnance.

Article 50: Il est interdit:

- D'exécuter des ordonnances non conformes aux dispositions de l'article ci-dessus ;
- De prescrire ou d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature classées au tableau II, et, pour les médicaments classés au tableau II :
- D'exécuter des ordonnances délivrées depuis plus de 10 jours ;
- De prescrire un traitement d'une durée supérieure à 7 ours sauf pour les médicaments classés au tableau II(b), qui pourront être prescrits pour une durée n'excédent pas 60 jours, ces médicaments devront être désignés par arrêté du ministre chargé de la santé,
- De prescrire ou d'exécuter une ordonnance au cours d'une période déjà couverte par une prescription antérieure et non expirée sauf mention expresse du prescripteur,
- A toute personne déjà bénéficiaire d'une prescription de recevoir, pendant la période de traitement couverte par une prescription antérieure et non expirée sauf mention expresse du prescripteur,
- A toute personne déjà bénéficiaire d'une prescription de recevoir, pendant la période de traitement courte, par une nouvelle ordonnance de même nature sans en avoir informé le praticien.

- Celui-ci devra s'informer auprès du patient des prescriptions antérieures qui auraient été établies.

Article 51: Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité dans les conditions prévues à l'article 59.

Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant 3 ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention « copie au client » qui en fait la demande.

Article 52: Les personnes habilitées à délivrer les substances et préparations inscrites au tableau II adressent tous les trimestres au ministre chargé de la santé une copie des ordonnances détenues ou à défaut un état récapitulatif de ces ordonnances en indiquant les noms des praticiens, la nature et la quantité des produits délivrés.

3. Dispositions spéciales applicables aux préparations du tableau III.

Article 53: La délivrance d'une préparation pharmaceutique relevant du tableau III (A) ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre des renouvellements ou la durée du traitement, et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi de la préparation indiquée par l'auteur de la prescription. La délivrance d'une préparation pharmaceutique relevant du tableau III (B) peut être renouvelée dans le délai déterminé par le mode d'emploi de la préparation, uniquement lorsque la prescription

ne prévoit pas expressément le contraire.

CHAPITRE V DISPOSITION APPLICABLE A LA DETENTION

Article 54: La détention à quelque fin que ce soit des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite sauf dans les conditions où est autorisée par la présente loi et les textes pris pour son application.

CHAPITRE VI AUTRES DISPOSITIONS SECTION 1- ETATS PERIDIQUES.

Article 55: Les entreprises privées et les entreprises d'Etat se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au ministre chargé de la santé:

- Au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel des quantités de chaque substance et chaque préparation importées où exportées avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire ;
- Au plus tard le quinze février de chaque année, un état relatif à l'année civile précédente ;
- Un état des quantités de chaque substance et de chaque préparation produite ou fabriquées ;
- Un état des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication ;
- D'autres substances visées par la présente législation,
- De préparations.
- De préparation exemptée ;

- De substances non visés par la présente législation.
- Un état des quantités de chaque substance et de chaque préparation fournies pour la distribution au délai, pour la recherche médicale ou scientifique, ou pour l'enseignement ;
- Un état des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent ;
- Un état des quantités de chaque substance jugées nécessaires pour l'année.

La licence peut imposer à son titulaire l'établissement et la production au cours de chaque année civile de plusieurs états récapitulatifs notamment en afin de permettre au ministère chargé de la santé d'adresser à l'organisation internationale de contrôle des stupéfiants, les statistiques prévues à l'article 20 de la convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

SECTION 2

-MODALITES DES COMMANDES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE.

Article 56: Les commandes de plantes, substances et préparation du tableau II pour l'exercice d'une activité professionnelle, sont soumises aux modalités déterminées par un décret.

SECTION 3-ENREGISTREMENT DES OPERATIONS

1: Enregistrement des opérations menées par les personnes titulaires de la licence d'exercer les activités visées au chapitre III, production fabrication, commerce ou distribution de gros, commerce international, emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

Article 57: Les personnes titulaires de ces licences et les entreprises d'Etat sont tenues pour les substances et préparations classées aux tableaux II et III d'inscrire sur un registre spécial coté et paraphé par la Direction chargée de la pharmacie toute opération autre que la délivrance à des particuliers suivant des règles propres.

Cette inscription est faite au moment de l'opération sans blanc, ni rature ni sur charge. Elle indique la date de réalisation des opérations, les noms, profession et adresse soit de l'acquéreur, soit du vendeur, la quantité du produit acquis ou importé, cédé ou exporté, la nature du produit, sa dénomination ou sa composition et pour les substances un numéro d'entrée ou de sortie.

En outre, les personnes qui fabriquent, transforme ou divisent ces substances inscrivent sur ce registre, au moment de l'opération et à la suite, les opérations effectuées, la nature et la quantité des substances employées, la nature et la quantité des produits obtenus y compris les opérations exemptées, et pour les stupéfiants la mention des pertes résultant de ces opérations.

Sont également mentionnées sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol, d'une destruction en application de l'article

69 ou de tout autre événement, ainsi que les différences constatées dans les balances prévues à la section 5 du présent chapitre. Ces vols et pertes sont signalés immédiatement aux autorités compétentes visées au titre VIII. Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Ce registre spécial est conservé pendant dix ans à compter de la dernière opération mentionnée pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes visées au titre VIII.

2- Enregistrement des opérations menées par les personnes titulaires de la licence d'exercer les activités visées au chapitre IV: de distribution ou de commerce de détail.

Article 58: Toutes les opérations de délivrance et d'acquisition de substances et préparations classées aux tableaux II et III doivent être enregistré sur n registre spécial pour les produits du tableau II ou par tout système approprié pour les produits du tableau III conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 59: Toutes les opérations de cession résultant de l'exécution soit des ordonnances soit des commandes d'approvisionnement professionnel établies par les praticiens et les personnes visées à l'article 39, doivent:

1)- s'il s'agit de médicaments inscrits aux tableaux II et II, être transcrites aussitôt à la suite, sans blanc, rature, ni surcharge, sur l'ordonnancier en ce qui concerne les pharmaciens, ou enregistrées immédiatement par tout système approprié.

Ces transcriptions ou enregistrements comportent pour chaque médicament délivré un

numéro d'ordre différent et mentionnent:

- Les noms et adresses du prescripteur ou de l'auteur de la commande,
- Les noms et adresses du malade ou la mention « usage professionnel,
- La date de délivrance,
- La dénomination ou la formule du médicament ou de la préparation,
- Les quantités délivrées.

2)-S'il s'agit de médicaments inscrits au tableau II, ils doivent être enregistrés immédiatement à la suite, sans blanc, rature ni surcharge sur l'ordonnancier les mentions énoncées à l'alinéa 1 ainsi que les noms et adresses du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade.

Ces ordonnances et feuilles de commande sont conservées trois ans et classées chronologiquement. Copie de l'ordonnance peut être remise au client sur sa demande avec l'indication « copie » et deux barres transversales.

Article 60: Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des opérations des tableaux II et III fait l'objet d'une nouvelle transcription.

Article 61: Les personnes habilitées à délivré les préparations pharmaceutiques mentionnent sur leur registre spécial les pertes résultant d'un incendie, d'un vol, d'une destruction en application de l'article 72 ou de tout autre évènement, ainsi que les différences constatées dans les balances prévues à la section 5 du présent chapitre.

Ces vols et pertes sont signalés immédiatement à l'autorité compétente visée au titre VIII.

Article 62: Le registre spécial et l'ordonnancier sont conservés par les

intéressés pendant 10 ans à compter de la dernière inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes visées au titre VIII.

SECTION 4-CONDITIONS DE DETENTION

Article 63: Toute personne et toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances et préparations du tableau II, est tenue de les conserver dans les conditions qui seront fixées par le ministre chargé de la santé pour prévenir les vols et autres formes de déroulement.

SECTION 5-INVENTAIRES ET BALANCES

Article 64: Les personnes et entreprises visées à l'article précédent sont tenue de procéder au début de chaque année, à l'inventaire des plantes, substances et préparations des tableaux II et III qu'elles détiennent et de comparer le total des qualités en stock lors du précédent inventaire et de celles entrées au cours de l'année écoulée avec le total des qualités écoulées au cours de l'année et de celles détenues lors dernier inventaire.

Le registre spécial est conservé dix ans à compter de sa dernière mention pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 65 : Les titulaires d'une licence et les pharmaciens qui transfèrent leur affaire ou leur clientèle sont tenus de procéder, en présence du cessionnaire, à l'inventaire et à la balance prévus à l'article précédent.

Article 66: Dans les cas prévus aux articles 64 et 65, toute différence constatée dans une balance ou entre les résultats de celle-ci et ceux de

l'inventaire doit être notifiée immédiatement par le titulaire de la licence, par le pharmacien au ministre chargé de la santé qui accuse réception de la notification.

Article 67: Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et, pour les expéditions de substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Les enveloppes extérieures des colis d'expéditions ne doivent compter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Article 68: L'étiquette sous laquelle une préparation est mise en vente indique notamment les substances des tableaux II et III qu'elle contient, ainsi que leur poids et leur pourcentage. Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail, indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'usager.

Article 69: Une décision du ministre chargé de la santé complétera, en tant que de besoin, les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

Article 70: La délivrance d'échantillons de médicaments contenant des substances et préparations des tableaux II et III est interdite.

SECTION 7-PUBLICITE

Article 71: Toute publicité ayant trait aux substances et préparations des tableaux II et III est interdite sauf dans les publications scientifiques ou professionnelles destinées aux chercheurs ou aux professionnels de la santé.

La remise ou la délivrance au particuliers d'échantillons de substances et préparations des tableaux II et III est interdite.

SECTION 8-DESTRUCTION DES SUBSTANCES AVARIEES OU PERRIMEES

Article 72: Les inspecteurs prévus à l'article 82 procéderont périodiquement en présence du détenteur, à la destruction des plantes, substances et préparations avariées ou périmées. Ils dresseront un procès-verbal de l'opération. Copie en sera remise à la personne intéressée qui la conservera pendant 3 ans.

TITRE V PREMIERS SECOURS-PERSONNES SOUS TRAITEMENT MEDICAL EN TRANSIT INTERNATIONAL.

Article 73: Le ministre chargé de la santé peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, avions et autres moyens de transports internationaux, dans la limite d'une provision pour premiers secours en cas d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande du propriétaire du moyen de transport en cause précisera les mesures de sécurité et la personne de l'équipage responsable de la conservation et la surveillance de la trousse de secours.

Article 74: Les personnes sous traitement médical franchissant les frontières nationales ou en transit

international peuvent détenir des médicaments contenant des substances des tableaux II et III en quantité n'excédant pas sept jours de traitement pour les préparations pharmaceutiques du tableau II et trente jours pour celles du tableau III. Ces personnes devront être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

TITRE VI REGLEMENTATION DES ACTIVITES CONCERNANT LES SUBSTANCES FREQUEMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES (PRECURSEURS) DU TABLEAU IV.

Article 75: La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre IV de la présente loi.

Les modalités de délivrance de la licence sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé. Les dispositions des articles 12 à 17 sont applicables aux licences délivrées pour les précurseurs. L'octroi de la licence est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi.

La licence n'est délivrée que si les nécessités de l'état le justifient et pour autant que les substances en cause soient limitées à des fins médicales ou scientifiques.

Article 76: Chaque opération d'importation ou d'exportation d'un produit du tableau IV devra faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions visées aux articles 21 à 29 et les textes d'application.

Les autorisations d'exportation ou d'importation seront refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

Article 77: Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économique, industriel, commercial ou professionnel et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions.

Article 78: Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre coté et paraphé par la direction de la pharmacie toute acquisition ou cession de substances du tableau IV. Cette inscription est faite du moment de l'opération, sans blanc, nature ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, le nom, adresse et profession soit de l'acquéreur soit du vendeur. Toutefois les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur.

Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes visées au titre VIII.

Article 79: Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler à l'autorités de la force publique compétente les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

Article 80: Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

Tout fonctionnaire ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'une opération à caractère suspect notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée devra en informer sans délai le procureur de la République et/ou l'autorité de police judiciaire compétente. S'agissant d'une opération d'exportation, il devra également en aviser les autorités du pays importateur en précisant tous les éléments d'identification nécessaires et toutes informations utiles notamment sur les modes de paiement ou de transport de la marchandise.

TITRE VII

RECHERCHES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES, ENSEIGNEMENT.

Article 81: Le ministre chargé de la santé peut, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser sans exiger les licences prévues à l'article 12, une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir des plantes, substances et préparations des tableaux, I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant 5 années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie, et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ces

fournisseurs. Il rend compte annuellement au ministre chargé de la santé des quantités utilisées ou détruites et de celles détenues en stock.

TITRE VIII INSPECTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Article 82: Toute personne, entreprise privée ou entreprise d'Etat, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération portant sur des plantes, substances et préparations visées par la présente loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du ministre chargé de la santé qui fait notamment effectuer par les inspecteurs de la pharmacie des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins une fois par an et des inspections extraordinaires à tout moment qu'il juge opportun d'en décider.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les rouses de premier secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux.

Les inspecteurs de la pharmacie contrôlent l'exécution de toutes les prescriptions de la présente loi. Ils ont qualité pour rechercher et constater les infractions. Ils procèdent à toutes les enquêtes prescrites et ce concurremment avec les officiers de police judiciaire. Si les faits sont susceptibles d'impliquer des poursuites pénales, le dossier est communiqué au procureur de la République compétent.

Les inspecteurs peuvent effectuer des saisies ou prélever des échantillons dans tous lieux où sont autorisés le dépôt, la distribution ou

la vente des produits visés à la présente loi (officines et grossistes). Toutefois dans les locaux particuliers appartenant ou occupés par des personnes non titulaires d'une licence, les inspecteurs doivent se faire assister d'un officier de police judiciaire.

Toute personne titulaire d'une licence ainsi que les entreprises d'Etat doivent donner aux inspecteurs et aux services chargés des enquêtes toutes facilités pour ces derniers puissent accomplir leur mission. Il en est ainsi de la présentation de tous les documents et registres professionnels et de l'accès à tous les locaux de l'établissement.

TITRE IX DISPOSITIONS PENALES RELATIVES AUX INSPECTIONS ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS.

Article 83: Sans préjudice de poursuite pour une qualification plus sévère que révélerait l'analyse des faits le cas échéant, pour une culture, production, fabrication ou trafic illicites, sera puni, nonobstant les sanctions disciplinaires d'une amende de 1.000 000 UM à 5.000 000 UM et 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et, en cas de récidive d'une amende de 6.000 000 UM à 12.000 000 UM et 5 ans d'emprisonnement, toute personne qui:

- Souscrit des déclarations inexactes dans la demande de licence,
- Titulaire d'une licence, ne respecte pas les conditions et obligations particulières fixées dans cette licence,
- Poursuit l'exercice de son activité alors que la licence est devenue caduque.

Article 84: Sans préjudice de poursuite pour une culture, production, fabrication ou trafic

illicite, seront punies nonobstant les sanctions disciplinaires d'une amende de 1.000 000 UM à 12.000 000 UM et 5 ans d'emprisonnement toute personne qui:

- Exécute des opérations d'approvisionnement professionnel dans des formes autres que celles prévues aux articles 38 à 41 et dans textes d'application,
- Etablit ou exécute une ordonnance en violation des dispositions des articles relatives à la délivrance à des particuliers et des textes d'applications ;
- Omet de tenir les registres prévus aux articles 57, 58 et 62,
- Commet des irrégularités dans les opérations d'enregistrement, ne conserve pas ces documents pendant les délais fixés, ne communique pas les états requis ou refuse de restituer les documents prévus à l'article 17,
- Contrevient aux dispositions relatives au conditionnement, étiquetage, publicité et à la détention définies par les articles 63 et 67 à 70 et les textes d'application.

Article 85: Sans préjudice de poursuite pour une qualification plus sévère que révélerait l'analyse les faits le cas échéant, pour une culture, production, fabrication ou trafic illicite, sera puni, nonobstant les sanctions disciplinaires, d'une amende de 1.000 000 à 5.000 000UM et 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et en cas de récidive d'une amende de 6.000 000 à 12.000 000 UM et 5ans d'emprisonnement, tout praticien, distributeur au délai ou responsable

désigné à l'occasion des transports internationaux qui méconnaît les listes spéciales de médicaments pouvant être acquis, détenus, délivrés conformément aux articles 39, 43, 47, 73 et aux textes d'application.

Article 86: Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur de pharmacie sera puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 1.000 000 UM à 3.000 000 UM, en cas de récidive, la peine et l'amende sont doublées.

Article 87: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 88: La présente loi sera publiée au Journal Officiel, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre de la Santé
Mohamed Lemine Ould Raghani

ANNEXE I

Les expressions «abus de drogues» et «usage illicite de drogues» désignent l'usage de drogues placées sous le contrôle hors prescription médicale et à des fins autres que scientifiques ou médicales.

Le terme «drogue» désigne une plante, une substance ou une préparation classé comme telle dans la loi nationale.

Le terme «emploi» (d'une drogue) désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie.

L'adjectif «illicite» qualifie une opération effectuée en violation des dispositions législatives ou réglementaires.

Le terme «précurseur» désigne une substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans la loi nationale. (Tableau IV de la classification modèle).

L'expression « prescription médicale » désigne un document écrit signé par un médecin ou une personne dûment habilitée ordonnant un traitement médical au bénéfice d'un patient clairement identifié et autorisant la remise par un pharmacien à ce dernier d'une quantité déterminée de médicaments placés sous contrôle.
Le terme « stupéfiant » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961. L'expression

« substance psychotrope » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la convention de 1971 sur les substances psychotropes.
L'expression « usage médical » désigne la consommation ou l'utilisation sur prescription médicale licite en l'occurrence placée sous contrôle par les législations nationales, en application éventuellement des conventions internationales.

**Annexes II :
CLASSIFICATIONS DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET DE LEUR REPARTITIONS AINSI QUE SUBSTANCE
UTILISEES POUR LEUR FABRICATION**

STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES		PRECURSEURS (SUBSTANCES UTILISEES DANS LA FABRICATION DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES).	
<i>Substances à haut risque en raison de la gravité des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire.</i>		<i>Substances à risque en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire.</i>	
<u>TABLEAU I</u> Substances dépourvues de réel intérêt en médecine et soumises aux régimes de prohibition	<u>TABLEAU II</u> Substances présentant un intérêt en médecine et soumises à régime de contrôle strict.	<u>TABLEAU III</u> Substances présentant un intérêt en médecine et soumises à régime de contrôle.	<u>TABLEAU IV</u>
1) Stupéfiant du tableau IV de la convention sur les stupéfiants de 1961 et substances psychotropes du tableau I de la convention sur les substances psychotropes de 1961. 2) Eventuellement substances d'autres tableaux des conventions citées ci-dessus. 3) Eventuellement d'autres substances.	1) Stupéfiants des tableaux I et II de la convention sur les stupéfiants de 1961. 2) Substances psychotropes du tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971. 3) Eventuellement substances d'autres tableaux des conventions citées ci-dessus. 4) Eventuellement d'autres substances. Groupe A : substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à sept jours. Groupe B : substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à soixante jours.	1) Préparation du tableau III des la Convention sur les substances de 1961. 2) Substances psychotropes des tableaux III et IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971. 3) Eventuellement d'autres substances. Groupe A : substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est interdit sans autorisation écrite du prescripteur. Groupe B : substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est possible sauf indication contraire du prescripteur.	1) Substances des tableaux I et II de la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. 2) Eventuellement autres substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes.
Répression sévère du trafic illicite		Répression du trafic illicite	Même répression du trafic illicite que pour les substances des tableaux I et II.
Incrimination de la détention pour consommation personnelle			*A l'exception des substances figurant au tableau IV

ANNEXE III

CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PREPARATIONS AINSI QUE DES SUBSTANCES UTILISEES POUR LEUR FABRICATION EN APPLICATION DU TITRE

1) *En ce qui concerne les tableaux I, II et III, cette annexe comprend :*

- les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune ou le non utilisé dans les conventions internationales ;
- leurs isomères, sauf exceptions, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- Les esters et éthers de ces substances dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- Les sels de ces substances, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- Les préparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

2) *Pour le tableau IV cette annexe comprend:*

- les substances ci-après, désignées par leur dénomination comme internationale ou par le nom utilisé dans les conventions internationales en vigueur ;
- les sels de ces substances, dans tous les cas où ces sels peuvent exister, les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfuriques sont expressément exclus.

TABLEAU I

PLANTES ET SUBSTANCES PROHIBEES DEPOURVUES DE REEL INTERET EN MEDECINE

Ce tableau comprend:

- 2) le tableau IV de la convention sur les stupéfiants de 1961.
- 3) Le tableau I de la convention sur les substances psychotropes de 1971.

Tableau IV de la convention sur les substances psychotropes de 1961

1. Acétorphine	10. Etorphine
2. Acétyl-alpha-méthylfentanyl	11. Héroïne
3. Alpha- méthylfentanyl	12. 3-Méthylfentanyl
4. Alpha- méthylfentanyl	13. 3-Méthylthiofentanyl
5. Bêta-hydroxyfentanyl	14. MPPP
6. Bêta-hydroxyfentanyl	15. Para-fluorofentanyl
7. Cannabis et résine de cannabis	16. PEPAP
8. Cétobémidone	17. Thiofentanyl
9. Désomorphine	

Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

1. Brolamfetamine	14. Mescaline
2. Cathinone	15. Méthcathinone
3. DET	16. Méthyl-4 aminorex
4. DMA	17. MDMA
5. DMHP	18. 4-MTA
6. DMT	19. Parahexyl
7. DOET	20. PMA
8. Eticyclidine	21. Psilocybine
9. Etryptamine	22. Psilocybine
10. N-hydroxy MDA	23. Rolicyclidine
11. (+)-LYSERGIDE	24. STP, DOM
12. MDE, N-éthyl MDA	25. Ténamfétamine
13. MDMA	26. Ténocycline

27. Tétrahydrocannabinol, les isomères suivants et leurs variantes stéréochimiques :

Tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl - 6, 9 pentyl-3 6H-dibenzo (b,d) pyranne 01-1

(9R, 10aR)-tétrahydro-8, 9, 10, 10a triméthyl-6, 6,9 pentyl-3 6Hdibenzo (b,d) pyranne 01-1

(6aR, 10aR)-tétrahydro-6a, 7, 10,10a triméthyl-6, 6,9 pentyl-3 6H dibenzo (b,d)pyranne 01-1

tétrahydro-6a, 7, 8,9- triméthyl-6, 6,9pentyl-3 6Hdibenzo (b,d) pyranne 01-1

(6aR,10aR)-hexahydro-6a, 7, 8, 9, 10,10a diméthyl-6,6 méthylène-9 pentyl-3 6H-dibenzo (b,d) pyranne.

28. TMA

TABLEAU II
PLANTES ET SUBSTANCES PRESENTANT UN INTERET EN MEDECINE,
SOUMISES A UN CONTROLE STRICTE

Ce tableau comprend :

- le tableau I de la convention sur les stupéfiants de 1961
- le tableau II de la convention sur les stupéfiants de 1961
- le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971

Tableau I de la convention sur les stupéfiants

- | | |
|---|---|
| 1. Acétorphine | 32. Diampromide |
| 2. Acéryl-alpha-méthylfentanyl | 33. Diéthylthiambutène |
| 3. Acérylméthadol | 34. Difénoxine |
| 4. Alfentanyl | 35. Dihydrétorphine |
| 5. Allylprodine | 36. Diménoxadol |
| 6. Alphacétyméthadol | 37. Dimépheptanol |
| 7. Alphaméprodine | 38. Dimééthylthiambutène |
| 8. Alphaméthadol | 39. Diphénoxyate |
| 9. Alpha-méthylfentanyl | 40. Dipipanone |
| 10. Alpha- méthylfentanyl | 41. Drotébanol |
| 11. Alphaprodine | 42. Ecgonine, ses esters et dérivés
qui sont transformables en
ecgonine et cocaïne |
| 12. Anilédrine | 43. Ethylméthylthiambutène |
| 13. Benzéthidine | 44. Etonizatène |
| 14. Benzylmorphine | 45. Etorohine |
| 15. Bétacétyméthadol | 46. Etoxéridine |
| 16. Bêta-Hydroxyfentanyl | 47. Fentanyl |
| 17. Bêta-hydroxy méthyl-3fentanyl | 48. Furéthidine |
| 18. Bétaméprodine | 49. Héroïne |
| 19. Bétaméthadol | 50. Hydrocodone |
| 20. Bétaprodine | 51. Hydromorphinol |
| 21. Bézitramide | 52. Hydromorphone |
| 22. Butyrate de dioxaphétyl | 53. Hydroxypéthidien |
| 23. Cannabis, résine de cannabis,
extrait et teinture de cannabis | 54. Isométhadone |
| 24. Cétobémidone | 55. Lévométhorphane I |
| 25. Clonitazene | 56. Lévomoramide |
| 26. Coca, feuille de coca | 57. Lévophénacylmorphane |
| 27. Cocaïne | 58. Lévorphanol I |
| 28. Codoxine | 59. Métazocine |
| 29. Concentré de paille de pavot
(matière obtenue lorsque la paille
de pavot a subi un traitement en
vue de la concentration de ses
alcaloïdes, lorsque cette matière est
mise dans le commerce) | 60. Méthadone |
| 30. Désomorphine | 61. Méthadone, intermédiaire de
obtenue lorsque la paille de pavot a
subi un traitement en vue de la
concentration de ses alcaloïdes,
lorsque cette matière est mise dans
le commerce. |
| 31. Dextromoramide | 62. Méthyl désorphine |
| | 63. Méthyl dihydromorphine |

1 le dextrométhorphan ((+) - méthoxy-3 N - méthylmorphine) et le dextrophane ((+) - hydroxy-3Méthylmorphinane) sont expressément exclus du présent tableau.

64. Méthylfentanyl	86. Péthidine, intermédiaire A de la
65. Méthyl-3 thiofentanyl	87. Péthidine, intermédiaire B de la
66. Métopon	88. Péthidine, intermédiaire C de la
67. Moramide intermédiaire du	89. Phéna doxone
68. Morphéridine	90. Phénampromide
69. Morphine	91. Phénazocine
70. Morphine métobromide et autres Dérivés.	92. Phénomophane
71. mophiniques à azote pentavalent	
72. Mppp	93. Phénopéridine
73. Myrophine	94. Piminodine
74. Nicopmorphine	95. Piritamide
75. Noracyméthadol	96. Proheptazine
76. Norméthadone	97. Propéridine
77. Normorphine	98. Racémétophane
78. Norpipanone	99. Racémoramide
79. Opium	100. Racémorphane
80. Oxycodone	101. Rémifentanyl
81. N-oxymorphine	102. Sufentanyl
82. Oxymophone	103. Thébacone
83. Para-fluorofentanyl	104. Thébaïne
84. Pepap	105. Thiofentanyl
85. Péthidine	106. Tilidine
	107. Trimépidine

Tableau II de la Convention sur les stupéfiants de 1961

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| 1. Acétyldihydrocodéine | 6. Nicocodine |
| 2. Codéine | 7. Nicodicodine |
| 3. Dextropropoxyphène | 8. Norcodéine |
| 4. Dihydrocodéine | 9. Pholcodine |
| 5. Ethylmorphine | 10. Propiram |

Tableau II de la Convention sur les substances de 1971

- | | |
|---|---|
| 1. Amfétamine | 6. Lévamfétamine |
| 2. 2C-B | 7. Lévométamphétamine |
| 3. Dexamfétamine | 8. Mécloqualone |
| 4. Dronabinol (cette DCI désigne
Seulement une des variantes stéréochimique
De delta-9- tétrahydrocannabinol à savoir (-)
Trans. Delta-9-tétra hydro cannabinol est ses
Variantes stréréo-chimiques | 9. Métamfétamine
10. Mécloqualone
11. Méthylphénidate
12. Phencyclidine
13. Phenmétrazine |
| 5. Fénétylline | 14. Racémate de métamfétamine.
15. Sécobarbital
16. Zipéprol |

TABLEAU III PLANTES ET SUBSTANCES PRESENTANT UN INTERET EN
MEDECINE, SOUMISES A CONTROLE.

Ce tableau comprend:

- le tableau III de la convention sur les stupéfiants de 1961
- le tableau III de la convention sur les substances psychotropes de 1971
- le tableau IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971.

Tableau III de la convention sur les stupéfiants de 1961

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| 1. Acetyldihydrocodéine | 5. Nicocodine |
| 2. Codéine | 6. Nicodicodine |
| 3. Dihydrocodéine | 7. Norcodéine |
| 4. Cathine | 8. Pentazocine |
| 5. Cyclobarbital | 9. Pentazocine |

Tableau III de la convention sur les substances psychotropes de 1971.

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Amobarbital | 6. Flunitrazéпам |
| 2. Buprénorphine | 7. Glutéthimide |
| 3. Batalbital | 8. Pentazocine |
| 4. Cathine | 9. Pentobarbital |

Tableau IV de la convention sur les substances psychotropes de 1971.

Allobarbital	22. Etilamfétamine	43. Midazolam
Alprazolam	23. Fencamfamine	44. Nimétazépan
Amfépramone	24. Fenproporex	45. Nitrazépan
Aminorex	25. Fludiazépan	46. Nordazépan
Barbital	26. Flurazépan	47. Oxazépan
Benzfétamine	27. GHB	48. Oxazolam
Bromazépan	28. Halazépan	49. Pémoline
Brotizolam	29. Haloxazolam	50. Phendimétrazine
Butobarbital	30. Kétazolam	51. Phenobarbital
Camazépan	31. Léfétamine	52. Phentermine
Chordiazépoxyde	32. Loflazépane d'éthyle	53. Pinazépan
Clobazam	33. Loprazolam	54. Pipradrol
Clonazépan	34. Lorazépan	55. Prazépan
Clorazépane	35. Lormétazépan	56. Pyrovalérone
Clotiazépan	36. Mazindol	57. Secbutabarbital
cloxazolam	37. Médazépan	58. Témazépan
Délorazém	38. Méfénorex	59. Tétrazépan
Diazépan	39. Méprobamate	60. triazolam
Estazolam	40. Mésocarbe	61. Vinybital
Ethchlorvynol	41. Méthylphéno- barbital	62. Zolpidem
Ethinamate	42. Méthyprylone	

TABLEAU IV
SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION
ILLICITE DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES
(PRECURSEURS)

Ce tableau comprend:

- le tableau I de la convention de 1988.
- le tableau II de la convention de 1988.

Tableau I de la Convention de 1988:

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1. Acide N-acétylanthranilique | 8. Méthylèneddioxy-3,4Phényle propanone-2 |
| 2. acide lysergique | 9. Noréphédrine |
| 3. Anhydride acétique | 10. Permanganate de potassium |
| 4. Ephédrine | 11. Phénil-1propanone-2 |
| 5. Ergométrie | 12. Pipéronal |
| 6. Ergotamine | 13. Pseudo éphédrine |
| 7. Isosafrole | 14. Safroie |

Tableau II de la convention de 1988:

- | | |
|-------------------------|-------------------------------------|
| 1. Acétone | 5. Acide sulfurique |
| 2. Acide anthranilique | 6. Ether Méthyléthylcétone éthlique |
| 3. Acide chlorhydrique | 7. Pipéridine |
| 4. Acide phénylacétique | 8. Toluène |

Loi n°2008-013 du 28 Avril 2008 autorisant la ratification de l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé le 04 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement complémentaire du Projet de Réhabilitation des Petits et Moyens Périmètres Irrigués aux Brakna.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à ratifier l'accord portant modification de l'accord de prêt n°0110-MAU signé, le 4 décembre 2007 à Paris entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de deux millions trois cent mille (2.300 000) Dinars Islamiques, destiné au financement complémentaire du Projet de Réhabilitation des petits et Moyens périmètres Irrigués au Brakna.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abderrahmane Ould Hamma Vezaz

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Issagha Correra

Loi n°2008-014 du 28 Avril 2008 autorisant la ratification du Protocole sur les amendements de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine signé à Addis-Abeba le 29 janvier 2008.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à ratifier le Protocole sur les amendements de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté à Addis-Abeba le 29 janvier 2008.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine

Loi n°2008-015 du 28 Avril 2008 autorisant de ratification du Pacte de non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine signé à Addis-Abeba le 29 janvier 2008.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à ratifier le Pacte de non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine signé à Addis-Abeba le 29 janvier 2008.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine

Loi n°2008-016 du 29 Avril 2008 autorisant la ratification de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance signée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à ratifier la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance signée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott , le 29 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération
Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine

Loi n°2008-017 du 29 Avril 2008 autorisant la ratification du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, adopté à Durban le 9 juillet 2002.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à ratifier le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, adopté à Durban le 9 juillet 2002.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott , le 29 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération
Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine

Loi n°2008-018 du 29 Avril 2008 autorisant la ratification de l'accord de siège entre la République Islamique de Mauritanie et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) signé à Genève le 15 juillet 2007.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République, est autorisé à ratifier l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) signé à Genève le 15 juillet 2007.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott , le 29 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération
Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine

Loi N° 2008-020 relative à la gestion des Revenus des hydrocarbures

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Objet :

Les ressources pétrolières constituent une richesse nationale. L'Etat en assure la gestion, efficiente et équitable, conformément aux principes de transparence, des responsabilités et de précaution dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Dans ce cadre notamment, les citoyens ont droit à l'information sur la collecte et l'utilisation des revenus provenant de ces ressources.

La présente loi a pour objet de se substituer à l'Ordonnance n° 2006-008 du 04 avril 2006 portant création d'un fonds national des revenus des Hydrocarbures. Elle régit le recouvrement et la gestion des recettes découlant des ressources en Hydrocarbures, régleme les transferts au budget de l'Etat, impose à celui-ci une obligation de rendre compte et prévoir un contrôle de ses activités.

Article 2 :

Le fonds national des revenus des Hydrocarbures.

Le fonds national des revenus des Hydrocarbures est destiné à collecter l'ensemble des revenus de l'Etat provenant des l'exploitation des ressources nationale en hydrocarbure.

Ont entend par « hydrocarbure » le pétrole brut, le gaz naturel et des hydrocarbures extraits du gaz naturel.

Le fonds national des revenus des hydrocarbures est un compte ouvert au nom de l'Etat mauritanien dans les livres d'un établissement bancaire étranger approprié.

Les modalités de choix de cet établissement bancaire et celles de la tenue de compte sont régies par la convention entre le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la banque Centrale de Mauritanie visée à l'article 4 de la présente loi.

Les ressources du Fonds national des revenus des hydrocarbures sont épargnées ou utilisées par le financement du budget de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Article 3

Recettes du fonds national des revenus des Hydrocarbures.

Les recettes du Fonds national des revenus des Hydrocarbures sont constituées par l'ensemble des revenus de l'Etat provenant directement ou indirectement des activités dans le secteur « amont » des hydrocarbures, en particulier dans les domaines de l'exploration du développement, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures.

Elles comprennent notamment :

- Les ressources revenant à l'Etat au titre du partage de production avec les sociétés pétrolières « profit oil » et droit comparable nés des contrats.
- Les appuis à la formation et à la promotion du secteur des hydrocarbures
- Les redevances, impôts et taxes versés par les sociétés pétrolières et les entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services pour le compte des sociétés pétrolières, au sens de l'article 4 de la loi 2004-029 du 15 juillet 2004 portant création du régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers.
- Les dividendes versés par la Société Mauritanienne des Hydrocarbures

(SMH) et par toute autre entreprise du secteur « amont » des hydrocarbures dans laquelle l'Etat détient une participation directe ou indirecte.

- Les primes et bonus acquittés par les sociétés pétroliers ;
- Les amendes et pénalité acquittées par les sociétés pétrolières.
- Les revenus de placement du fonds.

La notion de « sociétés pétrolières » est entendue dans le sens que lui donne la loi 2004-029 du 15 juillet 2004 portant création du régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers.

Les revenus pétroliers ne peuvent être déposés que sur le compte « fonds national des revenus des hydrocarbures ».

Les projections des recettes du Fonds national des revenus des Hydrocarbures et les hypothèses relatives à la production, aux prix et au rendement des actifs dudit fonds sont incluses dans les Lois de finances.

Article 4 : **Gestion du Fonds national des revenus des Hydrocarbures**

La gestion du Fonds national des revenus des Hydrocarbures est assurée par le Ministre chargé des Finances.

Les ressources du Fonds national des revenus des Hydrocarbures sont placées aux meilleurs conditions du marché financier international en tenant compte des recommandations du Comité Consultatif d'Investissement prévu à l'article 6 de la présente loi.

Le Ministre chargé des finances peut déléguer la gestion au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie suivant une convention signée à cet effet.

La convention de délégation fixe notamment les modalités de gestion

délégués du fonds, y compris les conditions de recours éventuel à la subdélégation, les obligations mutuelles du délégant et du délégataire, la rémunération du délégataire et les conditions d'audit, dans le respect des règles prévues aux articles ci-dessous. En outre elle définit un profil de gestion optimale et prudente des actifs du fonds. Cette convention n'est exécutoire qu'après son approbation par le décret pris en Conseil des ministres.

Les opérations afférentes aux fonds sont enregistrées dans un compte spécifique du Trésor public ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 5 : **Absence de charge du Fonds national des revenus des Hydrocarbures**

Le Fonds National des revenus des Hydrocarbures ne peut emprunter, ses actifs ne peuvent être hypothéqués, servir de garantie ni faire l'objet de saisies ou de charges ou sûretés quelconques.

Article 6 : **Comité Consultatif d'Investissement.**

Dans le cadre de la gestion du Fonds national des revenus des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Finances est assisté par un Comité consultatif d'Investissement dont la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Sous réserve de l'article 7 de la présente loi, le Comité consultatif d'Investissement doit être obligatoirement consulté pour avis par le Ministre chargé des Finances avant de prendre toute décision en matière de stratégie de placement ou de gestion du Fonds national des revenus des Hydrocarbures.

Par ailleurs, le Comité consultatif d'Investissement a pour mission :

- De définir pour le Ministre chargé des Finances les critères permettant de suivre les rendements souhaités pour les placements du Fonds national des revenus des Hydrocarbures, ainsi que les risques pertinents ;
- De faire connaître au Ministre chargé des Finances son avis sur les instructions à donner aux gestionnaires de placement nommés conformément à la convention avec la Banque Centrale de Mauritanie.
- De donner au ministre chargé des Finances son avis sur les résultats fournis par les gestionnaires de placement externes et de lui faire des recommandations sur leur maintien ou révocation.
- De proposer au Ministre chargé des Finances sous forme de recommandation, les modifications nécessaires à la stratégie globale de placement ou la gestion du Fonds national des revenus des Hydrocarbures.

Article 7 :

Absence d'avis du Comité Consultatif d'Investissement

Le fait que le Comité Consultatif d'Investissement ne donne pas d'avis dans les quinze (15) jours suivant sa demande, ou dans un délai plus long que le Ministre chargé des Finances peut fixer compte tenu de la nature de l'avis sollicité n'empêche pas le Ministre de prendre une décision.

Le Ministre chargé des Finances prend sa décision sans demander l'avis du Comité Consultatif d'Investissement si le délai, pour ce faire, est insuffisant compte tenu de la nature et de l'urgence de cette décision.

Lorsqu'il prend une décision conformément aux alinéas ci-dessus, le Ministre chargé des Finances en informe immédiatement le Comité Consultatif d'Investissement. Le

Ministre chargé des Finances réexamine sa décision en fonction de tout avis donné ultérieurement par le Comité Consultatif d'Investissement.

Article 8 :

Retraits pour le financement du budget de l'Etat

Le fonds contribue, par le prélèvement sur ses ressources, au financement du budget de l'Etat, tout en protégeant celui-ci de variations importantes provenant de chocs exogènes.

Le montant annuel de cette contribution est inscrit dans la loi de Finance dont la préparation inclut une analyse de viabilité fiscale sur la période du cadre de dépenses à moyen terme. Cette analyse est mise à jour en cas de variation importante des hypothèses relatives au secteur pétrolier ou au cadre microéconomique. Le montant annuel est déterminé de façon à limiter l'ampleur de ses variations d'une année sur l'autre. Le projet de Loi des Finances est par conséquent accompagné d'une analyse de l'impact du montant proposé au prélèvement sur la durabilité du fonds et sur les possibilités de prélèvement pour les trois années suivantes.

Les retraits du Fonds national des revenus des Hydrocarbures pour le financement du budget de l'Etat sont fait exclusivement par des transferts mensuels au compte courant du trésor public à la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces transferts sont opérés exclusivement par le Gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sur requête écrite du Ministre chargé des Finances dans la limite du montant inscrit dans la loi des finances en vigueur et des disponibilités du Fonds national des revenus hydrocarbures, qui

ne peut être débiteur. Le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ne peut subdéléguer ce pouvoir.

Article 9 :
Retraits à des fins de remboursement d'impôts.

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 8, ci-dessus il est procédé au remboursement des montants payés en trop par les opérateurs. Ce remboursement est fait exclusivement par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sur requête écrite et dûment circonstancié du Ministre chargé des Finances. Le Gouverneur de Banque Centrale de Mauritanie ne peut subdéléguer ce pouvoir.

Article 10 :
Rapports annuels et trimestriels

Le Ministre chargé des Finances rend public un rapport trimestriel et un rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds national des revenus des Hydrocarbures.

Le rapport trimestriel retrace en particulier les recettes et les transferts du fonds ainsi que les performances de gestion. Il est publié, au plus tard cinquante jours après la fin du trimestre, au journal officiel, dans la presse nationale et sur le site internet du Gouvernement.

Le rapport annuel retrace les activités et les performances de gestion du Fonds évalue leur conformité par rapport à la convention de délégation de gestion et aux avis du Comité Consultatif d'Investissement.

Il contient notamment :

- Un rapport signé par le Ministre chargé des finances, décrivant les activités de l'année et attirant l'attention sur des questions

particulières qui peuvent concerner ou intéresser le Parlement.

- Le rapport du cabinet chargé de procéder à l'audit du Fonds national des revenus des Hydrocarbures, conformément à l'article 13 ci-dessous.
- Une présentation claire de la position globale de Fonds national des revenus des Hydrocarbures, comprenant un état des recettes et des dépenses et un bilan. Ces documents devront énoncer clairement tous les retraits du fonds opérés par le gouvernement pendant l'année en question.
- Le rendement global annuel sur les avoirs du Fonds national des revenus des Hydrocarbures (au cour du marché) avec une comparaison par rapport à l'année précédente :
- Un calcul du taux réel de rendement du Fonds national des revenus des Hydrocarbures.
- Les avoirs du Fonds national des revenus des Hydrocarbures par catégorie, y compris leurs résultats comparés à ceux des catégories de portefeuille de référence ;
- Une comparaison des rendements du Fonds national des revenus des Hydrocarbures, y compris su besoin est selon les catégories d'avoirs avec les indices de référence déterminés par le Comité Consultatif d'Investissement.
- Les notes aux états financiers s'il y a lieu :
- Liste de tous les investissements du Fonds national des revenus des Hydrocarbures à la fin de l'exercice.
- Une liste de tous les responsables associés à la gouvernance et la gestion du Fonds national des revenus des Hydrocarbures.

Le rapport annuel est annexé à la loi de règlement relative au même exercice et est publié, en tout état de cause, dans

les six mois qui suivent la fin de l'exercice dans les mêmes formes que le rapport trimestriel.

A cette fin, les opérateurs sont tenus de communiquer au Ministre chargé des Finances les données économiques et financières relative à leurs activités pétrolières et en particulier les fonds versés à l'Etat à ce titre.

Article 11 :

Contrôle de la Cour des Comptes.

Il est créé un conseil de surveillance chargé de donner son avis au parlement sur toutes les questions relatives aux opérations ou aux résultats du Fonds national des revenus des Hydrocarbures et sur les informations et propositions faites par le Ministre chargé des Finances. La Composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance du Fonds national des revenus des Hydrocarbures sont fixés par décret.

Le Parlement est destinataire de tous les avis émis par le Comité Consultatif d'investissement, des rapports trimestriels et annuels du Ministre chargé des Finances et des rapports d'exercice du cabinet d'audit indépendant stipulés aux articles 6, 10 et 13 de la présente loi.

Article 12

Contrôle de la Cour des Comptes

La cour des comptes vérifie chaque année les écritures et la gestion du Fonds national des revenus des Hydrocarbures. Le rapport de vérification correspondant est annexé à la déclaration générale de conformité sur la loi de règlement.

Article 13

Audit indépendant.

Sans préjudice des contrôles prévus à l'article ci-dessus, le Fonds national des

revenus des Hydrocarbures est audité, à la fin de chaque année, par un cabinet d'audit indépendant de renommée internationale.

Le cabinet d'audit est recruté sur appel d'offre, par le Ministre chargé des Finances, pour une période maximale de trois (3) ans renouvelable une fois.

Pour l'exercice de sa mission, le cabinet d'audit bénéficie de l'ensemble des prérogatives et facilités d'usage en la matière. En particulier, les clauses de confidentialité des contrats ne lui sont pas opposables dans l'exercice de son mandat.

Pour chaque exercice, le cabinet d'audit rédige, à l'intention du Ministre chargé des Finances, un rapport sur tous les paiements comptabilisés en recette du Fonds national des revenus des Hydrocarbures ou qui, en vertu de la présente loi, auraient dû l'être.

Dans son rapport, le cabinet d'audit indique, pour chaque payeur, le montant total des paiements comptabilisés en recettes du Fonds national des revenus des Hydrocarbures pour l'exercice en question.

S'il conclut à un manque de concordance inexplicable entre le paiement comptabilisés et ceux qui auraient dû être, le cabinet d'audit en informe le Ministre chargé des Fiances en lui communiquant tous les renseignements dont il dispose à ce sujet.

Le Ministre chargé des Finances fait publier le rapport du cabinet d'audit, en particulier dans le cadre du rapport annuel.

Le cabinet d'audit nommé en vertu de la présente loi reste en fonction pendant la période prévue, sauf s'il est mis fin à son mandat pour faute professionnelle lourde ou manquement grave à ses obligations ou si sa conduite nuit de

quelque autre façon que ce soit au fonctionnement du Fonds national des revenus des Hydrocarbures.

Article 14 :
Règles comptables

Les modalités de la comptabilité publique et les procédures comptables de la banque Centrale de Mauritanie sont applicables, le cas échéant, au Fonds national des revenus des Hydrocarbures, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 15
Pénalités

Quiconque ne respecte pas les obligations de communication d'information prévues par la présente loi, on incite autrui à ne pas les respecter, ou de quelque façon que ce soit, entrave, ou incite autrui à entraver, le respect de telles obligations est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 ans et d'une amende de 100.000\$ ou de l'une de ces deux peines.

Quiconque donne des informations matériellement fausses ou trompeuse ou sciemment inclut, ou permet que soit incluse, dans tout rapport ou document de telles informations est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 1 ans à 3 ans et d'une amende de 300.000 \$ américains à 400.000\$ américains ou de l'une de ces deux peines.

Quiconque entrave directement ou indirectement par quelque mesure ou moyen que ce soit, ou incite autrui à entraver, l'exercice par un auditeur de ses pouvoirs conformément à la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000\$ à 300.000 \$ américains ou de l'une de ces deux peines.

Les peines accessoires ci-après peuvent être appliquées aux infractions visées dans la présente loi.

- Résiliation des contrats, nonobstant toute clause contraire de partage de production :
- Publication de la décision judiciaire.

Article 16
Responsabilité des sociétés et autres personnes morales

Les sociétés et autres personnes morales, y compris celles qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique, sont responsables des infractions prévues à l'article 15 de la présente loi que leurs organes ou représentants commettent.

La responsabilité n'est pas engagée lorsque l'agent a agi au mépris d'ordre donnés expressément ou d'instruction formulées régulièrement.

La responsabilité des personnes morales visées ci-dessus n'exclut pas que puisse être engagée la responsabilité personnelle de leurs agents.

Les personnes morales visées aux alinéas précédents sont conjointement et solidairement responsables, conformément aux dispositions du droit civil, du paiement de toute amende ou indemnisation, ou de l'exécution de toute obligation, découlant de faits relatifs à des points couverts par la présente loi ou ayant une incidence sur tels points.

Article 17 :
Droit Intérieur

L'ordonnance n° 2006-008 du 4 avril 2006 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. A Titre transitoire, les décrets conventions et autres actes pris en vertu des

dispositions de l'ordonnance n° 2006-008 du 4 avril 2006 demeurent applicables pour autant qu'ils aient été prévus par l'une des dispositions de la présente loi.

Article 18 : La présente loi sera publiée au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 30 avril 2008.

**SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI**

**Le premier Ministre
ZEINE OULD ZEIDANE**

**Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
absent,**

**Le ministre des Pêches
ASSANE SOUMARE**

Le Ministre du Pétrole et des mines

**MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAMED EL
HACEN**

Loi Organique n° 2008-021 relative à la Haute Cour de justice

L'assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le conseil constitutionnel a déclaré conforme à la constitution :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi organique a pour objet de définir la composition, les règles de fonctionnement et la procédure applicables devant la Haute Cour de Justice et ce En application de l'article 92 de la Constitution.

TITRE PREMIER COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 2 : La Haute Cour de Justice se compose de huit juges titulaires et quatre juges suppléants

appelés à siéger dans les conditions prévues par cette loi.

ARTICLE 3: Après chaque renouvellement l'Assemblée nationale élit, parmi ses membres, quatre juges et deux juges suppléants.

Après chaque renouvellement partiel, le sénat Elit, parmi ses membres, quatre juges et deux juges suppléants.

Les membres de la Haute cour de Justice sont élus au scrutin public secret à la majorité absolue conformément à la méthode définie par le règlement intérieur de chaque chambre.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Article 4 :Dès leurs élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent devant l'assemblée, qui les a désignés, le serment qui suit :

« Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute probité et impartialité, dans le respect de la charia Islamique, de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur des questions soumises à la haute cour de justice et de me comporter, en tout ; comme un digne et loyal magistrat ».

Article 5 : Après chaque renouvellement de la moitié de ses membres, la Haute Cour de Justice, convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres, procède, sous la supervision de celui-ci, à l'élection de

son Président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé immédiatement entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité simple des voix suffit pour départager les deux candidats. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Elle élit, dans les mêmes conditions deux vice-présidents.

Article 6 : Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée, ils sont déclarés démissionnaires par la haute Cour de justice statuant soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, l'Assemblée qui les a élus est avisée de leur démission et prévoit à leur remplacement.

Article 7 : Tout membre de la haute Cour de Justice peut être récusé pour l'une des causes prévues par le Code de la Procédure pénale.

Article 8 : La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la haute Cour de Justice.

Article 9 : Tout juge qui sait, une cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 7, est tenu de le déclarer à la Haute Cour de justice qui décide s'il doit s'abstenir.

Article 10 : Sauf en ce qui concerne les élections prévues à l'article 3 ; tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

Article 11 : La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour de Justice est adressée au président qui la transmet au président de la Chambre intéressée.

La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

Article 12 : Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par l'Assemblée nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée. Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par le Sénat prennent fin chaque renouvellement partiel.

Tout juge titulaire qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale ou au Sénat cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour de Justice. Il est pourvu à son remplacement.

Article 13 : L'instruction est effectuée par une commission composée de trois juges titulaires et de deux juges suppléants désignés chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour Suprême parmi les magistrats du siège au cours d'une réunion à laquelle n'assistent pas les membres du ministère public.

Le président de la commission est désigné, de la même manière, parmi les juges titulaires.

Tout membre de la commission d'instruction peut être récusé conformément aux motifs de récusation prévus au titre du Code de procédure Pénale.

La requête de récusation est transmise à la Cour Suprême par le procureur général au cours d'une assemblée générale pendant laquelle elle doit se prononcer sur la motion et procéder au remplacement du ou des juge (s) récusé (s)

Article 14 : Le Ministère Public prêt de la Haute Cour de Justice est représenté par le Procureur Général près de la Cour Suprême assisté de l'un de ses substitués.

Article 15 : Le greffier en chef de la Cour Suprême est, de droit, greffier de la haute Cour de Justice.

Il prête, en cette qualité devant la haute Cour de Justice, en audience publique le serment qui suit :

« Je jure devant Allah le Tout Puissant de bien et loyalement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur et de préserver l'honneur et le secret professionnel ».

Article 16 : Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute cour de Justice est mis à la disposition de celle-ci par les deux assemblées.

Article 17 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la haute Cour de Justice sont arrêtés par celle-ci et inscrit au budget de l'Etat. La Cour détermine les indemnités allouées aux Président et aux membres ainsi que celles allouées aux membres de la commission d'instruction, au parquet général, au greffier et aux fonctionnaires mis à la disposition de cette cour.

Article 18 : Les dossiers des procédures terminées sont déposés, à la diligence du parquet général, au greffe de la cour et aux archives nationales.

TITRE II : PROCEDURE

Section I : De la saisine et de la mise en accusation

Article 19 : La mise en accusation du Président de la République par les deux

assemblées devant la haute Cour de Justice, contient l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés.

La procédure, définie à l'article 93 de la constitution, est applicable au Premier Ministre et aux membres du Gouvernement.

Article 20 : Les juges de la haute Cour de justice et leurs suppléants ne prennent part, aux débats au aux vote sur la mise en accusation.

Article 21 : Toute mise en accusation votée par une assemblée parlementaire, est transmise à l'autre sous forme de résolution.

Article 22 : Le président de l'assemblée, dont le vote a entraîné l'adoption définitive de la résolution ; la transmet, sans délai, au Procureur Général qui donne avis de réception aux deux présidents des chambres.

Section 2 : De l'instruction

Article 23 : Dans les vingt quatre heures de la réception de la résolution de l'accusation, le Procureur Général notifie la mise en accusation au Président de la haute Cour de Justice et au Président de la Commission d'instruction.

Article 24 : La Commission d'Instruction, est convoquée sans délai sur l'ordre de son Président.

Jusqu'à la réunion de la Commission d'Instruction, son Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre les accusés.

Dès sa première réunion, la Commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

Article 25 : Dans la mesure où il n'y pas dérogé par la présente loi, la Commission d'Instruction procède à tous les actes de procédure qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le Code de procédure Pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense. L'accusé et le Parquet général ont le droit de demander la révision des décisions de la commission d'instruction au cours des cinq jours suivant la date de leur réception.

La Commission d'instruction statue sur cette demande en présence de tous ses membres.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités des l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Article 26 : La Commission d'Instruction rend une décision de renvoi qui apprécie s'il y a preuve suffisant de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la Commission ordonne la communication du dossier au Procureur général.

Si les deux assemblées n'ont pas adopté une motion étendant la mise en accusation dans les dix jours continue l'information sur les derniers errements de la procédure sans tenir compte de ces faits.

Article 27 : La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la haute Cour de justice.

Les actions en réparation de dommage ayant résulté des délits et crimes poursuivie devant la haute cours de

justice ne peuvent être portés que devant les juridictions des droits communs.

Section 3 : Des débats et du jugement.

Article 28 : A la requête du Procureur général, le Président la haute cour de Justice fixe la date et le lieu d'ouverture des débats.

Article 29 : A la Diligence du procureur Général, les accusés reçoivent, huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour de Justice signification de leur ordonnance de renvoi.

Article 30 : Le greffier convoque les juges titulaires, les juges suppléants sont également convoqués. Ils assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 31 : Les débats de la Haute Cour de justice sont publics.

La Haute Cour de Justice peut exceptionnellement, sur décision adoptée à la majorité de ses membres, ordonner le huis clos.

Article 32 : Les règles fixées par le Code de Procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour de Justice sous réserve des modifications prévues par cette loi.

Article 33 : La Haute Cour de Justice, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a

lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Article 34 : Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée par le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Article 35 : Les arrêtés de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles d'aucun recours mis à part la demande de révision qui est présentée, au cours des deux mois suivant la notification de l'arrêt de la Cour, sous forme de pourvoi détaillé déposé au greffe de la cour. Ce recours ne peut avoir d'effet suspensif. La cour statue dans une composition différente.

Article 36 : Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour de Justice.

Article 37 : Tout incident survenu au cours des débats de la Haute Cour de Justice peut, sur décision du Président, être joint au fond.

Article 38 : La présente loi sera publiée aux journaux officiels de la République islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 avril 2008.
**SIDI MOHAMED OULDCHEIKH
ABDALLAHI**

Le Premier Ministre
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre de la Justice
LIMAME OULD TEGUEDI

Loi N° 2008 -022 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 17 Mars 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné au Financement du projet d'Alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (Aftout Essahlyà et à la modification de l'accord de prêt n° 677.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord du deuxième prêt signé le 17 Mars 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, d'un montant de dix Millions de dinars Koweïtiens (10.000.000) destiné au Financement du projet d'Alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir du fleuve (Aftout Essahly et à la modification de l'accord de prêt n° 677.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 Avril 2008
Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abdarrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'information et de la Communication
Oumar Ould Yali

Loi N° 2008 -023 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 11 décembre 2007 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), relatif à la réduction de la dette dans le cadre de l'Initiative Renforcée PPTE (Phase II).
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Coopération Economique et technique signé le 11 décembre 2007 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFSID), d'un montant de Onze millions (11.000.000) \$ américains relatif à la réduction de la dette dans le cadre de l'initiative renforcée PPTE (Phase II.)

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott , le 30 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abdarrahmane Ould Hama Vezaz

Loi N° 2008-024 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 11 Décembre 2006 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, Destiné au financement de projets économiques et Techniques.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Coopération Economique et technique signé le 11 décembre 2006 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de soixante millions (60.000.000) yuan renminbi Destiné au financement de projets économiques et Techniques.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott , le 30 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abdarrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre des Affaires Etrangères et la
Coopération
Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine

Loi N° 2008-25 autorisant la ratification de l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 17 janvier 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, Destiné au financement de projets économiques et Techniques.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le président de la République est autorisé à ratifier

l'accord de Coopération Economique et Technique signé le 17 Janvier 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de Cinquante millions (50.000.000) yuan renminbi Destiné au financement de projets économiques et Techniques.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 Avril 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre
Zein Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economique et des Finances
Abdarrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre des Affaires Etrangères et la
Coopération
Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine

Loi n°2008-026 du 06 Mai 2008
Abrogeant et remplaçant l'ordonnance
2006-034 du 20 Octobre 2006 Instituant la
Haute Autorité de la Presse et de
L'Audiovisuel.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
adopté ;*

*Le Président de la république promulgue
la loi dont la teneur suit :*

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier: L'exercice de la
liberté de la Presse et de la liberté de la
communication audiovisuelle
reconnues par la Constitution et par les
lois de la République Islamique de
Mauritanie ne peut connaître des
limites que dans les cas suivants:

- Le non respect des valeurs de
l'Islam, de la dignité de la personne
humaine, de la liberté et de la propriété
d'autrui, du caractère pluraliste de

l'expression des courants de pensée et
d'opinion ;

- La sauvegarde de l'ordre public, de
l'unité nationale et de l'intégrité
territoriale ;

- Les besoins de la défense nationale ;

- Les exigences de service public ;

- Les contraintes techniques inhérentes
aux moyens de communication ainsi
que la nécessité de promouvoir une
industrie nationale de production
audiovisuelle.

Article 2: Il est institué auprès du
Président de la République une
autorité administrative indépendante
de régulation de la Presse et de
l'Audiovisuel, appelée « Haute
Autorité » de la Presse et de
l'Audiovisuel, « HAPA », ci-après
dénommée « Haute Autorité » dont le
siège est fixé à Nouakchott. Cette
Haute Autorité est dotée de la
personnalité morale et de l'autonomie
financière.

Article 3: Tous les organes de Presse
Publics ou Privés, écrits ou
audiovisuels soumis au droit
mauritanien, entrent dans son champ
de compétence.

CHAPITRE II ATRIBUTIONS

Article 4: La Haute Autorité a pour
mission de :

- veiller à l'application de la
législation et de la réglementation
relatives à la Presse et à la
Communication audiovisuelle, dans
des conditions objectives,
transparentes et non discriminatoires ;

- contribuer au respect de la
déontologie professionnelle par les
sociétés et entreprises de
radiodiffusion sonore et télévisuelle,
privées et publiques, par les journaux
et publications périodiques, publics ou
privés ;

- Garantir dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication ;
 - Instruire, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi relative à la communication audiovisuelle, les demandes d'exploitation des stations et sociétés audiovisuelles et délivrer un avis favorable ou défavorable, sur l'octroi, le refus, le renouvellement ou le retrait des licences et autorisations d'exploitation de ces stations et sociétés ;
 - Garantir le respect des cahiers des missions et des charges des Radiodiffusions et Télévisions, publiques et privées ;
 - Contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision ;
- Contribuer à la mise en place et au suivi des mécanismes d'aide publique à la Presse ;
- Veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
 - Veiller dans le respect de la loi et la préservation de l'identité culturelle, au respect des principes et fondements de l'unité nationale, de la sécurité et de l'ordre publics, de l'objectivité et de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par la Presse et les médias audiovisuels ;
 - Veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias publics dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
 - Veiller aux respects, dans les programmes audiovisuels, des lois et règlements, de la liberté et de la propriété d'autrui, des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, de l'identité culturelle et de

la protection de l'enfance et de l'adolescence ;

- Fixer les règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions lors des campagnes électorales ;
- Favoriser et promouvoir la libre et saine concurrence entre les organes de presse, publics privés, écrits et audiovisuels.

Article 5: Aux fins d'exécution de ses missions, la Haute Autorité peut procéder aux visites d'installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle. A cet effet, les entreprises et professionnels de la Presse et de l'Audiovisuel sont tenus de lui fournir, au moins annuellement et à tout moment sur sa demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlent les licences, concessions ou autorisations qui leur ont été délivrées. Nonobstant le principe de la protection des sources dans les limites fixées par la loi, en cas de litige, le respect professionnel n'est pas opposable à la Haute Autorité.

Article 6: La Haute Autorité peut être saisie pour avis sur les questions concernant la Presse et la Communication Audiovisuelle, les propositions ou les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à ces secteurs. Elle peut, à l'attention des pouvoirs législatif et exécutif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les des questions relevant de ses compétences.

Article 7: La Haute Autorité contribue au règlement non judiciaire des conflits entre les médias et entre les médias et le public.

Article 8: La Haute Autorité statue comme soleil de discipline en matière de presse et communication, sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du code du Travail.

Elle dispose, dans les conditions prévues par la loi et règlements d'un pouvoir de sanctions administratives à l'égard des titulaires de cartes de Presse, de licences ou d'autorisations pour l'exploitation d'un service de Presse ou de communication audiovisuelle qui contreviendraient à leurs obligations en la matière. Les décisions de la Haute Autorité peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 9: La Haute autorité établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Presse et Audiovisuel.

La Haute Autorité peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions des secteurs concernés et les développements de la concurrence. Elle peut, en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative aux secteurs régulés qu'elle juge pertinente. Le rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement et est publié au Bulletin Officiel de la Haute Autorité.

Article 10: La Haute Autorité rend sur demande du Gouvernement des avis sur tout projet de loi ou de règlement relatif aux secteurs de la presse et de la communication audiovisuelle. Elle est également associée, à la demande du Gouvernement, à la préparation de tout acte relatif à ces secteurs ou de nature à avoir une incidence sur eux, et

notamment à la conception de la politique sectorielle.

Article 11: En cas de manquement aux obligations qui s'imposent à la Presse et aux médias audiovisuels, la Haute Autorité fait des observations ou adresse une mise en demeure publique aux contrevenants. En cas d'observation de la mise en demeure, elle prend une sanction qui peut être soit un avertissement, soit une suspension d'une partie ou de la totalité d'un programme.

La Haute Autorité, dans son rôle de régulation, publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications mesurées sur les déséquilibres et / ou sur le non respect du pluralisme dans la Presse l'Audiovisuel pendant la période écoulée. Elle associe à cette note les actions à mener pour corriger les déséquilibres manifestes. L'avis est communiqué au Ministre chargé de la Communication.

CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12: La Haute Autorité est dirigée par un organe délibérant dénommé Conseil de la Haute Autorité.

Article 13: Le Conseil de la Haute Autorité est composé de six membres dont une femme au moins désignés et nommés ainsi qu'il suit:

- Trois membres, dont le président, désignés par le Président de la République ;
- Deux membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un membre désigné par le Président du Sénat.

Le Président et les membres de la Haute Autorité sont choisis parmi les citoyens de Haute moralité, aux compétences avérées, connus pour l'intérêt qu'ils portent à la promotion

et au développement d'un secteur national de la Presse et de l'Audiovisuel au service exclusif de l'Etat de droit et caractérisé par le pluralisme et les exigences de qualité et d'innovation.

Article 14: Le Président et les membres de la Haute Autorité sont nommés par un mandat irrévocable d'une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à leur mandat en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par le Conseil de la Haute Autorité, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Avant d'entrer en fonction, le Président et les Membres de la Haute Autorité prêtent, devant la Cour Suprême, le serment dont la teneur suit :

« Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 15: Le Conseil de la Haute Autorité se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Article 16: La fonction de membre de la Haute Autorité est incompatible avec tout mandat électif, syndical ou politique et l'exerce d'une quelconque autre fonction administrative rétribuée. Les membres fonctionnaires sont systématiquement mis en position de détachement pendant leur mandat.

Tout membre qui ne remplirait pas l'une des conditions précitées est d'office déchu de son mandat par le

Conseil de la Haute Autorité dans les conditions prévues au règlement intérieur. Outre les incompatibilités mentionnées aux alinéas ci-dessus, les fonctions de Président et de membres de la Haute Autorité sont exclusives de tout emploi et de toute activité professionnelle autre, sauf l'enseignement universitaire ou la recherche scientifique.

Article 17: Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et membres de la Haute Autorité sont indépendants. Ils ne doivent recevoir ni solliciter d'Instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée. Ils bénéficient de l'immunité pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 18: Le rang et les émoluments du Président et des membres de la Haute Autorité seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS

ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 19: Le Conseil de la Haute Autorité est l'instance de conception et d'orientation de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel. Il comprend le Président et les membres de l'Institution.

Sous l'autorité du Président, le Conseil de la Haute Autorité a notamment pour fonction de :

- définir les orientations générales de l'Institution ;
- arrêter le budget et le programme d'action annuel ;
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les plans de recrutement, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- établir le rapport public annuel ;
- mettre en œuvre les pouvoirs d'investigation de la Haute Autorité ;
- prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux

dispositions législatives et réglementaires ou aux contenus des autorisations, licences, concession et cahiers des charges ;

- prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis et procéder aux conciliations qui lui sont demandées ;

- assurer toutes autres conditions qui lui sont confiées par les lois et règlements.

Le règlement intérieur peut instituer des commissions permanentes ou spécifiques pour étudier des questions prévues à l'ordre du jour, élaborer des rapports sur les questions qui leurs sont confiées ou proposer toutes recommandations utiles.

Article 20: Le Conseil de la Haute Autorité se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président ou des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 21: Le Président de la Haute Autorité désigné par le Président de la République prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution. Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la Haute Autorité. Il gère anime et coordonne les activités de l'Institution qu'il représente en justice et auprès des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il est ordonnateur du budget. En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, il est suppléé dans ses fonctions par le membre le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif, le Président de la République procède à la désignation et à la nomination d'un nouveau Président.

Article 22: Le Président de la Haute Autorité est assisté d'un secrétaire

général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il doit être choisi selon les critères de compétence et de bonne moralité. Le Président peut déléguer au Secrétaire général le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Article 23: La Haute Autorité dispose de services centraux ou régionaux qui sont placés sous l'autorité du Président.

L'Etat peut mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa demande, le personnel administratif dont elle a besoin. Toutefois, elle peut procéder en cas de nécessité et dans limite des crédits budgétaires, au recrutement de personnels répondant à un besoin particulier. Elle peut recouvrer, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts. En dépit du fait que le Président de la Haute Autorité jouit de l'immunité prévue à l'article 17 de la présente loi, il demeure, conformément aux textes en vigueur, comptable des infractions qui pourraient être constatées dans sa gestion.

Article 24: La Haute Autorité élabore son budget en rapport avec services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique. Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances. La Haute Autorité peut recevoir des moyens provenant d'autres sources, notamment des dons, legs et subventions avec obligation d'en faire déclaration auprès des services compétents de l'Etat. La Comptabilité de la Haute Autorité est tenue par un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 25: En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre de la Haute Autorité, il est pourvu à son remplacement dans

les conditions prévues par l'article 13 de la présente loi. Le membre de la Haute Autorité ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur. Son mandat peut être renouvelé une seule fois s'il a occupé les fonctions de remplacement pendant plus de trente mois. Il ne sera pas pourvu au remplacement en cas de vacance survenue moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 26: Les membres de la Haute Autorité ainsi que le secrétaire général nommé sont tenus à l'obligation de secret professionnel à l'occasion de l'exercice de leur fonction et durant un an après la cessation de leur fonction pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel. Ils ne peuvent prendre, pendant la durée de leur mandat, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Haute Autorité, ni être consultés sur ces questions. Pour prévenir tout conflit d'intérêt ou délit d'initié, les membres du Conseil ne peuvent pas exercer dans un organe de presse écrite ou audiovisuelle durant une période d'un an après la fin de leur mandat. Ils perçoivent, pendant cette période, des indemnités de compensation qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Il sera procédé au premier renouvellement par moitié après deux ans de mandat. Les trois membres à renouveler, sans le Président de la Haute Autorité, seront tirés au sort par le Conseil de la Haute Autorité en présence d'un représentant du Ministère chargé de la Communication. Le tirage au sort est effectué ainsi qu'il suit:

- un membre tiré au sort parmi les membres nommés par le Président de la République ;

- un membre tiré au sort parmi les membres nommés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un membre tiré au sort parmi les trois membres restants.

Article 28: En cas de blocage ou d'impossibilité de fonctionnement dus aux membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuelle et portant atteinte au fonctionnement régulier et à la continuité du service public dont elle a la charge, le Président de la République, ordonne après avis du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée Nationale, la mise en œuvre de la procédure de dissolution du Conseil de la Haute Autorité.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, le Conseil de la Haute Autorité est dissous par décret motivé en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Communication. Le Président et les nouveaux sont nommés dans les quinze jours qui suivent l'acte de dissolution, dans les formes prévues par la présente loi.

Article 29: En cas de dissolution de la Haute Autorité, son patrimoine mobilier et immobilier ainsi que ses fonds sont immédiatement légués à l'institution qui va la remplacer.

Article 30: Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 31: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance 2006-034 du 20 octobre 2006 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 32: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 06 Mai 2008

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi

Le Premier Ministre

Zein Ould Zeidane

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Abdarrahmane Ould Hama Vezaz

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Mohamed Val Ould Cheikh

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2125 déposée le 12/06/2008, Le Sieur Moussa Ould Mohamed M'BARECK Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a 20 ca), situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, d connu sous le nom de lot n°471 Ilot SECT.11 Dar Naim Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°470, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°473
L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2253/WN/SCN en date du 31/03/2008 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2116 déposée le 12/05/2008, Le Sieur BABA HAIDARA Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Un are vingt centiares (06a 00 ca), situé à Nouakchott, d connu sous le nom de lot n°85et 87 Ilot H34 Et borné au nord les lots n° s 84 et 86 , au sud par une rue S/N., à l'Est par LE LOT n°89 et 90 et à l'ouest par le lot n°83
L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis 496/W.N/SCU et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2117 déposée le 27/05/2008, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Lehbib Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Dar-Naim/Wilaya de Nouakchott d connu sous le nom de lot n°194 Ilot sect.19 Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°193 et à l'ouest par le lot n°195. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2122 déposée le 15/06/2008, Le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Aly, Profession demeurant à, et domicilié à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 cas), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°11 Ilot F9 Et borné au nord par une rue sans nom, au sud parle lot n°10, à l'Est par le lot n°06 et à l'ouest par une rue sans nom.
L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2123 déposée le 15/06/2008, Le Sieur Abdellahi Ould El Hadrami, Profession demeurant à, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 cas), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°16 Ilot H5. Et borné au nord par les lots n°13 et 14, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°17 et à l'ouest par le lot n°15.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2124 déposée le 15/06/2008, Le Sieur Mohamed Salem Ould Mohamed El Moustapha Ould Bilahi, Profession demeurant à, et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 40 cas), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°95 et 98 Ilot M'Gueizira Secteur. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°97 et 96, à l'Est par le lot n°94 et à l'ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2120 déposée le 03/06/2008, Le Sieur Mohamed Habiboullah Ould Yargue, Profession demeurant à, et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 cas), situé à Riad / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2476 et 2478 Ilot PK 8. Et borné au nord par le lot n°2474, au sud par le lot n°2480, à l'Est par les lots n°2475 et 2477 et à l'ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat, d'une contenance de (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 977 îlot sect.D-Carrefour et borné au Nord par une rue sans nom,, au Sud par le lot n°978, à l'Est par le lot n°975, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Fatimetou Fall Mint Lemhaba

Suivant réquisition du 30/01/2008 n° 2092

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, d'une contenance de (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 601 îlot sect.17 Dar Naim et borné au Nord par le lot n°602, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°604.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Mohamed O/ Sid'ahmed O/ Gaya

Suivant réquisition du 16/01/2008 n° 2088

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (06a 00ca) connu sous le nom des lots n° 1630 et 1632 îlot H.19, Dar Naim et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1634, à l'Est par le lot n°1629 et à l'Ouest par le lot n°1634. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Hamza Ould Sidi Ould Sbai. Suivant réquisition du 16/01/2008 n° 2088.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

IV - ANNONCES

Récépissé n°0726 Portant déclaration d'une association dénommée :« Association Développement et Santé à Kaédi ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau :

Présidente: Oum El Mounnina Mint Beibacar

Secrétaire Générale: Aminetou Mint Lehbib

Trésorière: Aminetou Mint Ahmed

Récépissé n°00033 Portant déclaration d'une association dénommée :« Association Promotion Féminine ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Sélilaby

Composition du Bureau :

Présidente: Oumou Oumar Saidou Sy

Secrétaire Générale: Kadia Saidou Lamine

Trésorière: Sall Aïssata Harouna

Récépissé n°0694 Portant déclaration d'une association dénommée : « Amical de Magistrats Mauritanien ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Cherif El Moctar Ould Balla

Secrétaire Général: Mohamed Abdellahi Ould Boydah

Trésorière: El Khalil Ould Ahmedou

Récépissé n°0595 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Pour le Développement Jiida de Tacht Bérane ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Tachott Baran

Composition du Bureau :

Président: Silly Diaguily Camara

Secrétaire Générale: Naré Samba Mariko

Trésorière: Sadio Diadié N'diaye

Récépissé n°0684 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Mauritanienne Stop Pauvreté (A.M.Stop) ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son

administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Rosso

Composition du Bureau :

Président: Dieynaba Samba Diallo

Secrétaire Générale: Cheikhani Ould Sidi

Trésorière: Fitimata Abdoulaye Diop

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3812 cercle du Trarza, Appartenant à Monsieur Hamoud Ould Sidi Mohamed né à 1930 à Kiffa domicilié à Nouakchott sur la déclaration de, Monsieur Mohamed Lemine Ould El Hadrami O/ Sidi Mohamed, né en 1954 à Néma, titulaire de la Carte National d'Identité N°0013090900013653, domicilié à Nouakchott dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°744 cercle du Trarza, Appartenant à Monsieur Ahmedou Ould Mohamed O/ Ahmed Boussatt, né à 1983 à El Mina, titulaire de la CNI N°0813030301713907, domicilié à Nouakchott suivant la propre déclaration, dont

il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5256 cercle du Trarza, Appartenant à Monsieur Mohameden Ould Sid'Ahmed O/ Moctar Lahy, né à 1940 au Ksar, titulaire de la CNI N°0013040400096553, domicilié à Nouakchott sur la déclaration, de Monsieur Bah Ould Ahmed Salem O/ Moctar Lahy, titulaire de la CNI N°011301010101199759, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2825 cercle du Trarza sise au lot N°249 de l'ilot-FOIRE, appartenant à Monsieur Habiby Ould Ahmedou O/ M'Bale, né à 1954, titulaire de la CNI N°0113090900387323, domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OUID AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</p> <p>pays du Maghreb..4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		